

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Archambault	Nathalie	La Corporation Canaccord Capital	2009-02-13
Bourne	Terence Price	Services financiers Penson Canada inc.	2009-01-30
Casey	Mathias Maurice	TD Waterhouse Canada inc.	2009-02-10
Cho	Jason	Valeurs Mobilières TD inc.	2009-02-09
Chouinard	Guylaine	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-02-06
Dale	Philip Charles	Valeurs Mobilières Northern inc.	2009-02-06
Drisdelle	Brenda Gail	Valeurs Mobilières Norstar	2009-02-09
Dussault	Marc Paul Joseph Frederique	TD Waterhouse Canada inc.	2009-02-09
Elbourakkadi	Maria	Financière Banque Nationale inc.	2009-02-11
Émond	Marie-France	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-02-06
Fernandez	Sonya	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-01-31
Gatien	Claude	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-02-05
Gibbons	James Patrick	Liquidenet Canada inc.	2009-02-10
Kassim-Lakha	Rahim Shamsh	Financière Banque Nationale inc.	2009-02-12
Lanteigne	Julie	Scotia Capitaux inc.	2009-02-06
Lemay	Jean-François	Valeurs Mobilières Union Itée	2009-01-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
March	Christina Mira	Corporation Recherche Capital	2009-02-13
Mazigi	Alexandre	Valeurs Mobilières Norstar	2009-02-09
Orme	Erina	Blackmont Capital Inc.	2009-02-06
Panagopoulos	Panagiotis Peter	Services financiers Penson Canada inc.	2009-02-05
René	Stéphane	Valeurs Mobilières Groupe Investors inc.	2009-02-03
Saunders	Wayne Richard	Valeurs Mobilières TD inc.	2009-01-30
Seed	Christopher James Seys	Valeurs Mobilières Norstar	2009-02-09
Snowball	Alison Evelyn	Valeurs Mobilières TD inc.	2009-02-09
Wong	Alex Tai Chi	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-01-30

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché

3a	Assurance de dommages (Agent)	F	Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur		
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers		
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		
7	Courtage en épargne collective		
8	Courtage en contrats d'investissements		
9	Courtage en plans de bourses d'études		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
151232	Afriat	Daniella	7	2009-02-06
147871	Almela	Esther	7	2009-02-06
176140	Arron	Anne	7	2009-02-13
173539	Aubry	Michel	7	2009-02-06
135971	Beaulieu	Denis	7	2009-02-09
175449	Benamara	Sid Ahmed	1A	2009-02-12
174939	Bissonnette	Caroline	7, F	2009-02-10
180251	Boucher	Stéphane	1A	2009-02-12
159847	Bouliane	Line	7	2009-02-12
136299	Brazeau	Viviane	7	2009-02-11
105552	Bujold	Guy	7	2009-02-13

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
165332	Bédard	Francine	1A	2009-02-12
181586	Bélanger	Josée	9	2009-02-12
102195	Bélec	Suzie	3A	2009-02-16
150243	Caron	Sylvie	5D	2009-02-17
106192	Carrière	Louis-André	6	2009-02-11
106192	Carrière	Louis-André	7, F	2009-02-09
180422	Castonguay	Luis	1A	2009-02-12
106432	Chabot	Pierre	7, F	2009-02-09
106548	Champagne	Luc	6	2009-02-17
166120	Charles	Laury	7	2009-02-09
107211	Chrétien	André	7	2009-02-10
135887	Châteauvert	Pierrette	7	2009-02-13
163047	Comtois	Nathalie	7, F	2009-02-06
108383	Couture	Maxime	7	2009-02-06
177328	Des Ilets	Jessika	5D	2009-02-17
170669	Deschênes	Mélanie	4A	2009-02-16
165637	Drapeau	Éric	7	2009-02-06
110758	Drouin	Patrick	2B	2009-02-17
135580	Dubeau	Rachelle	4B	2009-02-11
169476	El Hajjam	Hassane	1A	2009-02-11
165741	El Kazak	Zaher	7	2009-02-16
155389	Gagnon	Chantal	7	2009-02-10
113570	Gagnon	Stéphane	7	2009-02-11
113579	Gagnon	Sylvie	7	2009-02-12
172255	Gervais	Geneviève	1A	2009-02-17
149387	Girard-Lambert	Denise	6	2009-02-17
180643	Gosselin	David	7	2009-02-06
147750	Gravel	Joël	7	2009-02-13
176195	Guertin	Serge	1B	2009-02-11
179788	Hétu	Martin	4C	2009-02-13
154994	Lachance	Steve	7	2009-02-12
118181	Ladouceur	Robert	7	2009-02-16
180599	Lafleur	David	7, F	2009-02-06
178534	Lalancette	Pierre	7	2009-02-11
178534	Lalancette	Pierre	1A	2009-02-17
135704	Landry	Claude	4A	2009-02-11
119343	Lapointe	Hélène	7, F	2009-02-09
175200	Laroche	Jean-Frédéric	7	2009-02-13
179293	Le	Huu Dung	4A	2009-02-12
164929	Leblanc	Steve	4B	2009-02-17

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
167337	Leclerc	Katleen	1A	2009-01-13
169976	Leclerc	Jean-François	7	2009-02-12
180158	Lefebvre	Josée-Ann	7	2009-02-09
170788	Lemieux	Diego	1A	2009-02-12
176338	Letourneau	Jérémy	5E	2009-02-17
178528	Mageau	Nathalie	9	2009-02-12
167260	Marchand	Karine	7, F	2009-02-10
122642	Marchand	André	1A	2009-02-17
179453	Meng	Qun	7	2009-02-06
167130	Pham	Marie-Anne	1A	2009-02-16
176865	Poudrette	Marie-Eve	4B	2009-02-16
169005	Poudrier	Yan	6	2009-02-12
169005	Poudrier	Yan	7	2009-02-10
127771	Powers	Janice-Margaret	7, F	2009-02-13
128079	Punt	Tina-Marie	7	2009-02-09
153651	Richer	Dominique	7	2009-02-06
173399	Rouille	Yvan	7	2009-02-10
179503	Roussel	Jean-Rémi	1A	2009-02-12
163961	Saliba	Patrick	7, F	2009-02-16
177929	Sanchez Bueno	Awada	1A	2009-02-12
174814	Sbaoui	Jamila	1A	2009-02-11
172533	Scanlan	Richard	7	2009-02-06
171725	Senez	François	7	2009-02-11
148819	Sztern	Stephen	9	2009-02-12
180245	Ticherafi	Yasmina	7	2009-02-10
178841	Todoran	Diana	7, F	2009-02-06
147130	Turgeon	Julie	7, F	2009-02-13
150009	Vachon	Isabelle	7	2009-02-13
179513	Wang	Yi	7	2009-02-12
175729	Yao	Jieyu	7	2009-02-12
167206	Yip	Diana	1A	2009-02-12
179294	Zilembo	Pierluigi	7	2009-02-06

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
171014	Bédard	Alain	5A	2009-02-01
170782	Bégin	Chantal Kim	5A	2009-02-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Blackmont Capital inc.	Bereskin	Michael Jeffrey	2009-02-10
BMO Nesbitt Burns Inc.	Bonneveld	Michael Peter	2009-02-16
BMO Nesbitt Burns Inc.	Bowland	James Parkinson	2009-02-13
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Bonneveld	Michael Peter	2009-02-16
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Bowland	James Parkinson	2009-02-13
Corporation Recherche Capital	March	Christina Mira	2009-02-13
Corporation Recherche Capital	Skrypnek	Michael James	2009-02-17
Financière Banque Nationale inc.	Kassim-Lakha	Rahim Shamsh	2009-02-12
IPC Valeurs Mobilières Corporation	Elliott	Steven Robert	2009-02-11
IPC Valeurs Mobilières Corporation	Pietras	Gregory Michael	2009-02-05
Marchés mondiaux CIBC inc.	Hales	James Milton	2009-02-05
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Gatien	Claude	2009-02-05
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Dorfman	Michael Ryan	2009-02-11
Valeurs Mobilières Norstar	Drisdelle	Brenda Gail	2009-02-09
Valeurs Mobilières Norstar	Jarry	Pauline Ann Mary	2009-02-09
Valeurs Mobilières Norstar	Seed	Christopher James Seys	2009-02-09

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Valeurs Mobilières TD inc.	Cho	Jason	2009-02-09
Valeurs Mobilières TD inc.	Watanabe	Philip Fumio	2009-02-09

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Duncan Ross et associés	Power	Roberta	2009-02-13
Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.	Landry	François	2009-01-23
General Motors Acceptance Corporation du Canada limitée	Duklas	Edward	2008-12-24
Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), société en commandite	Ledermann	Serge Henri	2009-02-17

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504222	Morris & Mackenzie inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2009-02-13
505248	Dale-Parizeau L.M. inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres Planification financière	2009-02-13
508576	Diane Camplone	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-02-17
509491	Aegon Services aux courtiers Canada inc.	Courtage en épargne collective	2009-02-16
510316	Sacha-Olivier Lafond	Assurance de personnes	2009-02-13
512060	Michael Richard Savelson	Assurance de personnes Planification financière	2009-02-12
512316	Denise Girard-Lambert	Planification financière	2009-02-17

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Erratum :

**Gestion de capitaux Bull inc.
Stephen Mackey**

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.5.3 du bulletin du 9 janvier 2009 (Vol. 6, n° 1) dans le tableau des conseillers en valeurs. L'avis d'agrément au nom de Stephen Mackay pour la firme Gestion de capitaux Bull inc. aurait dû se lire comme suit :

Gestion de capitaux Bull inc.	Mackey	Stephen	2008-11-05
-------------------------------	--------	---------	------------

Le 20 février 2009.

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Blackmont Capital Inc.	Abbott	Murray Daniel	2009-02-10
BMO Nesbitt Burns Inc.	Greenwood	John Stephen Frederick	2009-02-12
BMO Nesbitt Burns Inc.	Shatilla	Christopher Andrew	2009-01-26
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Le	Quan	2009-02-11
Corporation Financière PI	Holmes	Alexander Francis Cuthbert	2009-01-28
Corporation Recherche Capital	CHAU	Andy Wai Ming	2009-02-10
Courtage Direct Banque Nationale inc.	Guay	Charles	2009-02-10
Financière Banque Nationale inc.	Bieber	Guy Norman	2009-02-05
La Corporation Canaccord Capital	Duke	Dean Shannon	2009-02-16
La Corporation Canaccord Capital	Fletcher	Braden James Edward	2009-02-17
Les Partenaires Versants inc.	Doerksen	Cameron Wayne	2009-01-27
Marchés CMC Canada	Cripps	Daniel Oliver	2009-01-28
Marchés Financiers Wellington West inc.	Martin	Stephen Craig	2009-02-11
Marchés Financiers Wellington West inc.	Nanavati	Sarosh Hoshang	2009-02-09
Marchés mondiaux CIBC inc.	Brown	Christine Lynne	2009-01-26
Morgan Stanley Canada limitée	Hind	Matthew Edward	2009-02-06
Morgan Stanley Canada limitée	Plesman	Eric Jason	2009-02-06
Newedge Canada Inc.	Smith	Kevin Burt	2009-02-04
Paradigme Capital inc.	Bereznicki	John Mark	2009-02-09
Paradigme Capital inc.	Ebata	Naomi Nina	2009-02-10
Partenaires financiers Richardson limitée	Latreuille	Susan Jane	2009-01-27
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Balfe	Brian Arnold Joseph	2009-02-11
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Bolton	Philip Hamilton	2009-02-11
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Delorme	Christopher William	2009-02-10

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Erenberg	Lorne David	2009-02-10
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Ho	David Sau Ping	2009-02-04
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Hunter	Stephen Edward	2009-02-06
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Klamut	Kerry Glenn	2009-02-05
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Linardic	Daniel Anthony	2009-02-06
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Ord	John David	2009-02-06
TD Waterhouse Canada inc.	Hamel	Jean-François	2009-02-09
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Koloda	Evgeny	2009-02-10
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Veitch	James Patrick	2009-02-11
Valeurs Mobilières Credential inc.	Tomic	Doce Tomislav Petar	2009-02-06

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
AMI Associés inc.	Degrasse	David	2009-01-30
Conseillers en placements Randisi inc.	Randisi	Alfonso	2009-02-11
Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.	Sirard	André	2009-01-23
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Boucher	Vincent	2009-01-27

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Erratum :

Société de gestion d'investissement I.G. Itée

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.4.1.2. du bulletin du 20 avril 2007 (Vol. 4, n° 16). Le nom du conseiller aurait dû se lire Société de gestion d'investissement I.G. Itée au lieu de Service de gestion d'investissements I.G. Ltée.

Le 20 février 2009.

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Conseillers en placements Randisi inc.	Plein exercice	Alfonso Randisi	Alfonso Randisi	2009-02-11

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
509655	Les services financiers Lyne Thibault inc.	Lyne Thibault	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-02-13
514035	6437877 Canada inc.	Dave Dion	Assurance de personnes	2009-02-13
514051	Dale Parizeau Morris MacKenzie inc.	Christian N. Dumais	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres Planification financière	2009-01-21
514055	9204-4221 Québec inc.	Michael Richard Savelson	Assurance de personnes Planification financière	2009-02-12
514057	Banque Nationale Planification et Avantages Sociaux inc.	Bernard Larivière	Planification financière	2009-02-11
514058	Mesfinances.ca inc.	Sacha-Olivier Lafond	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-02-13
514066	Assurances Roger Fermon inc.	Roger Fermon	Assurance de dommages	2009-02-16

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-01 (E)

DATE : 29 janvier 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre
M. Michel Barcelo, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante-Requérante

c.

MICHEL GUERTIN, expert en sinistre

Intimé-Intimé

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 7 janvier 2009, le Comité de discipline s'est réuni pour entendre une «demande en rejet de deux documents» présentée par la syndic à l'encontre de deux rapports d'experts produits par l'intimé;

[2] Ces documents sont :

(A) une opinion rédigée par Mme Claudette Boivin, traductrice et conseillère indépendante en communications datée du 10 novembre 2008 et ;

(B) une opinion de M. René Laberge, évaluateur, datée du 22 octobre 2008 ;

[3] Essentiellement, la syndic plaide que ces deux documents ne sont pas admissibles à titre de rapports d'experts, aux motifs que :

(A) ils ne rencontrent pas le critère de la pertinence et ;

2008-04-01 (E)

PAGE : 2

(B) ils n'aideront en rien le Comité de discipline dans sa prise de décision ;

[4] Bref, selon la syndic, ces deux documents ne peuvent être acceptés, ni déposés comme rapports d'experts, puisqu'ils ne répondent pas aux critères établis par la jurisprudence;

[5] De son côté, l'intimé plaide que ces deux documents sont essentiels pour assurer sa défense pleine et entière, et qu'ils sont pertinents aux deux chefs d'accusation;

I. Argumentation

1.1 Par la syndic

[6] Au soutien de ses prétentions, Me Leduc a produit une série de jurisprudence soit :

- R. c. Howard [1989] 1R.C.S 1337;
- R. c. Mohan [1994] 2 R.C.S 9;
- Tremblay c. St-David-de Falardeau REJB. 2003-39603 (C.S.);
- Côté c. Gagnon EYB 2005-82704 (C.S.);
- Parizeau c. Sylvestre AZ-99021925 (C.S.);

[7] Brièvement résumé, la syndic plaide que :

- Les deux expertises sont trop générales et ne visent pas spécifiquement les deux chefs d'accusation;
- Leurs auteurs ne semblent pas avoir les qualifications nécessaires pour se prononcer sur les questions visées par la plainte;

1.2 Par l'intimé

[8] Me Legris, au nom de l'intimé, plaide:

(A) Que le droit à une défense pleine et entière (article 144 du Code des professions) permet à l'intimé de déposer ces deux rapports, sous réserve de la valeur probante que voudra bien leur accorder le Comité ;

2008-04-01 (E)

PAGE : 3

(B) Que l'objet de ces expertises est directement relié aux deux chefs d'accusation;

II. Analyse et décision

2.1 Le droit à une défense pleine et entière

[9] La jurisprudence¹ impose au Comité de discipline, l'obligation de protéger le droit à une défense pleine et entière tel que reconnu à l'intimé par l'article 144 du Code des professions (L.R.Q.c.C-26);

[10] Toutefois, ce droit ne doit pas être interprété comme la reconnaissance du droit à une défense idéale²;

[11] Enfin, l'intimé a le droit de recourir à tous les moyens légaux (article 143 du Code des professions) pour assurer sa défense (article 144 du Code des professions), et le Comité de discipline a l'obligation de juger avec équité³;

[12] De plus, le Comité, étant un organisme quasi-judiciaire, est tenu d'agir de façon impartiale, indépendante et de suivre les règles d'équité procédurale⁴;

[13] Cela étant dit, la requête de la syndic sera examinée à la lumière des principes fondamentaux ci-haut décrits;

2.2 L'admissibilité en preuve des documents contestés

[14] Quoique les documents proposés en preuve par l'intimé ne soient pas d'une évidente pertinence, à prime abord, ils peuvent toutefois apporter un éclairage différent que celui proposé par la syndic et, en ce sens, ils sont pertinents pour l'intimé et ils s'inscrivent dans le droit à une défense pleine et entière dont celui-ci doit bénéficier suivant l'article 144 du Code des professions.

[15] De plus, tel que le rappelait la Cour Suprême dans l'affaire Baker⁵, les règles d'équité procédurale impose au décideur l'obligation d'accorder à la personne visée par sa décision, la possibilité de présenter son point de vue de façon complète ainsi que tous les éléments de preuve qu'elle estime devoir être considérés par le décideur;

¹ *Brunet c. Barreau du Québec, REJB.2003-50679 (C.A.)*;

² *Choinière c. Avocats, [2003] QCTP 124 (T.P.)*;

³ *Archambault c. Avocats [1996] D.D.O.P 157 (T.P.)*;

⁴ *Finney c. Barreau du Québec [2004] 2 R.C.S. 17*;

⁵ *Baker c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) [1999] 2 R.C.S 817*;

2008-04-01 (E)

PAGE : 4

[16] Enfin, il est bien établi que le Comité n'est pas autorisé à suppléer à l'absence de preuve par expert⁶;

[17] L'expert demeurant la personne la plus apte à renseigner ou à éclairer le Comité sur un ou des points particuliers⁷;

[18] Évidemment, le Comité n'est pas lié par la preuve par expert et il demeure maître de sa décision;

[19] Comme tout autre témoin, le Comité peut accepter son témoignage en tout ou en partie ou le rejeter totalement⁸;

2.3 La recevabilité de la requête

[20] Le Comité estime qu'il est prématuré de décider immédiatement de la pertinence et de la valeur probante de ces deux documents;

[21] Le Comité est d'opinion que seul l'audition des témoins et le dépôt de toute la preuve documentaire permettront d'établir la véritable valeur probante de cette preuve et la façon dont ces deux rapports s'inscrivent dans la recherche de la vérité⁹;

[22] En conséquence, ces documents pourront être déposés comme rapport d'expert, et Mme Boivin et M. Laberge pourront témoigner sous réserve, évidemment que leur qualité d'expert soit établi et reconnu par le Comité;

[23] Il y a lieu de rappeler que le Comité n'est jamais lié par aucune expertise et que même en l'absence d'une contre-expertise, il peut choisir de ne pas retenir le rapport d'expertise, sujet à motiver sa décision;

[24] Ce principe fut réaffirmé à plusieurs reprises par les tribunaux, mais s'il ne fallait en retenir qu'un seul exemple, alors le Comité privilégie l'exposé de M. le juge Gendreau de la Cour d'appel dans l'affaire Charpentier¹⁰ :

⁶ *Dupéré-Vanier c. Psychologues* [2001] D.D.O.P. 397 (T.P);

⁷ *Vincent c. Dentistes* [2004] D.D.O.P. 301 (T.P);

⁸ *Roberge c. Bolduc* [1991] 1 R.C.S 374;

⁹ *Voir par. 11 de l'affaire Tremblay c. St-David-de Falardeau REJB 2003-39603 (C.S);*

¹⁰ *Charpentier c. Compagnie d'assurance. Standard life* [2001] CanLii 14578 (QCCA);

2008-04-01 (E)

PAGE : 5

« [20] Cela dit, le témoignage du témoin ordinaire est une preuve au même titre que celui de l'expert. Le juge doit donc la recevoir comme telle, en évaluer la légalité, l'utilité et la force probante comme il le ferait pour toutes les autres. **Il peut donc lui accorder un poids plus ou moins grand selon le contexte de son analyse.** Cela découle du principe général que l'ai évoqué plus tôt **suivant lequel le juge est le maître des faits.** Dès lors, de la même manière qu'il peut rejeter une expertise, il peut donner à une preuve profane un rôle prédominant ou négligeable.

[21] Je conclus donc que **le juge a le devoir d'examiner toute la preuve pour former son opinion** et que, dans le cadre de son analyse, **il peut retenir ou rejeter tout témoignage, qu'il soit scientifique ou ordinaire**, et doit déterminer l'importance relative des preuves qu'il retient pour dégager sa conclusion. **Il n'y a donc aucune preuve qui soit, par définition, prioritaire ou qui doit être privilégiée.**»

[25] De plus, le Comité estime qu'il risque de mettre en péril¹¹ le bon déroulement de l'audition en rejetant une preuve, de façon préliminaire, sans avoir eu l'occasion de voir de quelle manière celle-ci s'inscrit dans l'ensemble du dossier, alors que cette même preuve pourrait se révéler pertinente à la fin de l'audition;

[26] A cet égard, le Comité réserve à la partie plaignante, son droit de présenter une ou des contre-expertises, si elle estime que la valeur probante de ces documents et des témoignages de leurs auteurs justifient une telle contre-preuve, après l'audition des témoins de la défense;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- **REJETTE** la requête de la syndic;
- **RÉSERVE** à la syndic tous ses droits mais plus particulièrement :
 - Son droit de contester la qualification des experts;
 - Son droit de contre-interroger lesdits experts;
 - Son droit de produire une ou plusieurs contre-expertises;

¹¹ *La violation de la règle "audi alteram partem" constitue un cas d'excès de compétence qui permet à la Cour supérieure d'annuler la décision ou les procédures ainsi entachés d'illégalité, surtout dans les cas où le tribunal inférieur a refusé de permettre la présentation d'une preuve essentielle pour la défense;*

- *U.Q.T.R c. Larocque [1993] I.R.C.S.471;*
 - *Guimont c. Petit [1996] R.D.J 95 (C.A)*

2008-04-01 (E)

PAGE : 6

- **FIXE** l'audition de la plainte aux 20 et 21 mai 2009;
- **LE TOUT**, frais à suivre;

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

Mme Élane Savard, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M. Michel Barcelo, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la plaignante-requérante

Me Gaëtan H. Legris
Procureur de l'intimé-intimé

Date d'audience : 7 janvier 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Organisme canadien de Réglementation du
Commerce des Valeurs mobilières

Canada
Section du Québec
District de Montréal

Formation d'instruction présidée par : Me Guy Lafrance, président

Et composée de : Monsieur Gilles Archambault, membre
Madame Élane Phénix, membre

Affaire intéressant :

Les Statuts de l'Association canadienne
des Courtiers en valeurs mobilières
(L'Association)

plaignante

et

William John Marston

intimé

Me Caroline Champagne
Procureur pour l'Association

Me John Bracaglia
Procureur de l'intimé

Décision

1. Lors de l'audience du 12 décembre 2008, l'intimé présenta une requête portant sur l'absence de juridiction de la formation d'instruction pour entendre cette cause.

Les faits

2. L'intimé a été inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières d'une société membre de l'Association à partir du 28 septembre 2001.
3. L'intimé a cessé d'être inscrit à compter du 30 mars 2006, suite à son congédiement par la société membre de l'Association Industrielle Alliance Valeurs mobilières.
4. Le 19 novembre 2008, l'Association a signifié à l'intimé un avis d'audience dans lequel on reproche à l'intimé neuf chefs d'infraction portant sur des faits survenus avant le 30 mars 2006.
5. L'intimé dans sa requête soutient que l'Association, et par conséquent la formation d'instruction, n'a pas juridiction puisqu'il n'est plus membre de ladite Association.

Argument de l'intimé

6. Le titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, (l'A.M.F.) L.R.Q.C. A-22.1 est la loi qui régit les organismes d'autoréglementation spécialisés dans le secteur des valeurs mobilières.
7. L'Association, conformément aux articles 59 et 60 de l'A.M.F., fut reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec.
8. Ledit article 60 qui se lit comme suit :

« 60 : Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par

l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation
aux conditions que cette dernière détermine »

ne mentionne pas les personnes qui ne sont plus membres de l'Association.

9. Par conséquent, l'Association ne peut avoir juridiction sur les non-membres et ce, même si l'article 7 du statut 20 de l'Association prévoit :

« 7- (1) ... , tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être inscrite... »

Argument de l'Association

10. L'Association est un organisme national d'autoréglementation spécialisé dans le secteur hautement réglementé des valeurs mobilières. Il s'agit d'une association sans but lucratif de courtier fondée en 1916 et régie par son acte constitutif, ses statuts et ses règlements.
11. L'Association n'est pas un organisme statutaire, elle tire son autorité de ses statuts, règlements, politiques et des autres exigences réglementaires auxquelles ses membres conviennent contractuellement de respecter.
12. Ce n'est pas parce que l'Autorité des marchés financiers a reconnu l'Association à titre d'organisme d'autoréglementation que cela lui enlève la juridiction qui lui est reconnue d'une façon contractuelle sur les ex-membres.
13. L'intimé, lors de son inscription, s'est engagé par contrat écrit et sous serment à se soumettre à la juridiction de l'Association pendant la durée de son inscription comme représentant d'une firme membre de l'Association ainsi que pendant une période additionnelle de cinq ans après la fin de son emploi auprès de celle-ci.
14. Dans l'affaire « Le Personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » (l'Association) et Sarkis Sarkissian (l'intimé), une requête identique a été présentée et la formation d'instruction a rendu sa décision le 3 novembre 2008.
- 15.- Ladite formation a rejeté la requête de l'intimé en se fondant sur des motifs avec lesquels la présente formation est en accord :

« D. L'Analyse

11. L'Association, alors qu'elle était connue sous le nom de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), a été reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation le 13 juillet 2004, par la décision no 2004-PDG-0083 de l'AMF (la « décision »), en vertu du Titre III, et plus particulièrement de l'article 68 de la Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier (devenue en 2004 la LAMF);

12. La reconnaissance a été accordée après plusieurs considérations, dont notamment, les suivantes :

« 1.7 - CONSIDÉRANT QUE L'AUTORITÉ a évalué la Demande ainsi que les commentaires reçus conformément aux articles 7, 8, 68, 69, 70 et 71 de la LANESF;

1.18 – CONSIDÉRANT QUE le Québec est régi par le droit civil et par un environnement réglementaire qui lui est propre;

1.21 – CONSIDÉRANT QUE, sous réserve des modalités ou conditions prévues aux présentes, L'AUTORITÉ s'est satisfaite que les Règles de l'ACCOVAM sont conformes aux articles 69 et 70 de la LANESF;

1.22 – CONSIDÉRANT QUE le Statut 20 et les Règles de procédures du Statut 20 ont été adoptés par l'ACCOVAM le 9 octobre 2003 et qu'ils ont été approuvés et publiés par les Autorités de reconnaissance conformément à l'Entente de coordination le 14 mai 2004;

1.31 – CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LANESF est conforme à l'intérêt public puisqu'elle permet, notamment, d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public; »

13. L'article 60 de la LAMF prévoit qu'« une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou participants (...) que (nos soulignés) si elle est reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine ».
14. Avant de répondre à l'argument de l'intimé qui prétend que les dispositions de l'article 60 de la LAMF ont pour effet d'empêcher l'Association de réglementer ses anciens membres en vertu de l'article 7(1) de son Statut 20, nous aimerions rappeler certains jugements des tribunaux touchant le rôle de l'Association.
15. Dans Pezim v. British Columbia (*Superintendent of Brokers*), 1994 2 S.C.R. 557, la Cour suprême du Canada décrivait (au paragraphe 60) le rôle des organismes d'autoréglementation dans le contexte plus large de l'industrie des valeurs mobilières, comme suit :
- «60. Within this large framework of securities legislation, there are various government administrative agencies which are responsible for the securities legislation within their respective jurisdictions. The Commission is one such agency. Also within this large framework are self-regulatory organizations which possess the power to admit and discipline members and issuers...»
16. Dans **Morgis v. Thompson Kernaghan & Co.** (2003) 65 OR (3d) 321, on lit au paragraphe 30:
- « 30. *I agree. The IDA, as recognized by the Commission, is organized for the purposes of regulating the standards of practice and business conduct of its member firms and their representatives to promote the protection of investors and the public interest.. »*
17. Dans sa décision **2007 BCSECCOM 262** dans l'affaire Dass, confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique le 23 octobre 2008, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« CVMBC ») a décidé, en parlant de l'article 26 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique :
- « 38. *In our opinion, (...) the purpose of the section is not to authorize (nos soulignés) recognized self regulatory bodies to regulate, but to impose a duty (nos soulignés) on them to regulate.*
41. (...) *It follows that the section does not limit the self regulatory body's authority...»*

18. De plus, les tribunaux ont jugé de façon constante que les pouvoirs réglementaires de l'Association ne découlent pas d'une loi, mais plutôt de ses statuts, règlements, politiques que ses membres conviennent contractuellement de respecter. Par exemple, dans l'arrêt **Ripley v. Investment Dealers Assn. (Business Conduct Committee)**, (1990) NSJ No 295 Action SH No 72667, la Cour d'Appel de la Nouvelle-Écosse dit à la page 5 en parlant de l'Association :

« It is not specifically empowered under any statute, although its existence is recognized in some securities legislation. It has its own constitution, by-laws and regulations to which its members bind themselves by contract to comply. »

19. Comme le disait aussi la CVMBC dans sa décision 2007 BCSECCOM 262 ci-haut mentionnée dans l'affaire Dass, plus particulièrement aux paragraphes 28 et 29 :

« 28 – (...) Recognition means that the Commission acknowledges the self regulatory body to be an acceptable component of that regulatory scheme. (...) »

29 – (...) A recognized self regulatory body would not be a credible part of the regulatory scheme if it failed to regulate the conduct of its members. (...) »

On se souviendra que “that regulatory scheme” avait été décrit préalablement dans l'arrêt **Pezim** mentionné au paragraphe 15 de la présente.

20. Quant à nous, nous ne pensons pas que les dispositions de l'article 60 de la LAMF ont pour effet d'empêcher l'Association de réglementer ses anciens membres.

Au contraire, nous partageons l'opinion de la CVMBC dans sa décision 2007 BCSECCOM 262 (affaire Dass) quant à la portée de l'article 26 (1) de la Securities Act, RSBC 1996, c. 418, c'est-à-dire que nous sommes d'avis que le but du Titre III de la LAMF, et plus particulièrement de ses articles 59, 60, 64 et 68, n'est pas d'autoriser l'Association à réglementer ses membres, mais bien de lui imposer l'obligation de les réglementer, le tout en conformité avec son acte constitutif, ses règlements et ses statuts, dont entre autre(sic) l'article 7(1) de son Statut 20 qui prévoit que l'Association conserve sa compétence à l'égard d'un représentant inscrit pour une période de cinq ans suivant la fin de son inscription.

Aussi, la décision no. 2004-PDG-0083 de l'AMF le dit bien :

- a) elle reconnaît l'Association « à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer (nos soulignés) ses activités au Québec » (paragraphe #2.1); et
- b) cette reconnaissance « se fonde (nos soulignés) notamment sur ses (en parlant de l'Association) documents constitutifs, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement, dont les Règles de l'ACCOVAM qui en font partie (nos soulignés); (...) » (paragraphe #6.1 a).

De plus, dans sa décision de reconnaissance no. 2008-PDG-0126 rendue en raison de la restructuration de l'Association en date du 1^{er} juin 2008, l'AMF réitère cette position en énonçant clairement au paragraphe #8 a) de son Annexe A, que l'Association « établit des règles régissant ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence; ».

- 21. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons souscrire aux arguments de l'intimé et retenons plutôt ceux avancés par l'Association.
- 22. Non seulement nous ne sommes pas d'accord avec les arguments de l'intimé, mais nous reprenons avec vigueur les mots de l'Honorable Justice Smith au paragraphe 46 de la décision récente (23 octobre 2008) de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Dealers Association of Canada et al v. Charles K. Dass*, à savoir :

« (...) a decision that the IDA could not discipline former members despite their agreement to submit to IDA jurisdiction for five years after termination of their membership would undermine the regulatory scheme. A non-compliant member would be able to avoid any oversight of his conduct simply by resigning and any general deterrence to be gained by findings of misconduct and consequential penalties would be lost. Such a result would diminish investor protection and damage public confidence in the regulatory system. It would accordingly be unacceptable to hold that the appellant could so easily shed himself of a contractual commitment entered into in part for the protection of the investing public.»

Conclusion

En conséquence, la formation d'instruction

rejette la requête de l'intimé

et ordonne la poursuite de l'audience à une date à être fixée par la coordonnatrice des audiences.

« Guy Lafrance »

Me Guy Lafrance, président de la formation

« Gilles Archambault »

Monsieur Gilles Archambault, membre

« Elaine Phénix »

Madame Elaine Phénix, membre

Montréal, ce 29 janvier 2009

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Cheng, Yu-Chin
TD Waterhouse Canada inc.
- Kardum, Nikola Anthony
Scotia Capitaux inc.
- Yergens, Michele Gail
Gestion de Capital Assante Itée

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Conseillers en placements Randisi inc.

Approbation de la position importante de 100% du capital-actions de Conseillers en placements Randisi inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Alfonso Randisi.

Approbation de l'emprunt de 51 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Alfonso Randisi en faveur de Conseillers en placements Randisi inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

Gestion de portefeuille Selexia inc.

Approbation du remboursement de l'emprunt de 240 000 \$ auprès de Mimajjique inc. assorti d'une renonciation à concourir.

Approbation du remboursement de l'emprunt de 60 000 \$ auprès de 4449886 Canada inc. assorti d'une renonciation à concourir.

Approbation du remboursement de l'emprunt de 60 000 \$ auprès de 6854826 Canada inc. assorti d'une renonciation à concourir.

3.8.4 Autres

Aucune information.